

louage est un service d'avions basés à un aéroport particulier chargés de faire le transport à un autre point dans un rayon raisonnable de sa base. Le service de lignes aériennes dessert un itinéraire à horaire et doit accomplir certaines fonctions en cours de route. Il s'agit d'établir une distinction entre ces deux genres de transport.

M. COCKERAM: Puis-je demander un renseignement supplémentaire dans ce sens? Le ministre n'ignore probablement pas que plusieurs compagnies minières songent actuellement à acheter et à exploiter leurs propres avions. Quel effet cet alinéa exercera-t-il sur ces compagnies qui exploiteront leurs propres avions pour desservir leurs propres mines?

L'hon. M. HOWE: La Commission des transports aériens ne seraient pas tenue d'émettre un permis pour un avion possédé par une compagnie minière et affecté uniquement à son propre service. La commission ne s'occupe que des avions autorisés à faire le transport moyennant un prix de louage ou une rémunération.

M. COCKERAM: Ils pourraient transporter quoi que ce soit?

L'hon. M. HOWE: Exactement.

M. MacNICOL: Prenons par exemple le cas d'une compagnie dans le Nord-Ouest qui possède son propre avion. Si l'avion de cette compagnie cueille un ingénieur ou un autre voyageur à Edmonton pour le transporter à Yellowknife ou ailleurs, quelle protection aurait cet ingénieur ou cet autre voyageur si l'avion ne possède pas de permis de la Commission des transports?

L'hon. M. HOWE: Si l'avion appartient à la compagnie et si l'ingénieur est un employé de la compagnie, il incomberait à cette dernière de lui assurer la protection nécessaire. Mais pour lui faire payer son passage, il faut un permis.

M. CASE: La mesure s'applique-t-elle d'une façon générale à l'aviation particulière? Le ministère a-t-il songé à la procédure en matière d'octroi de permis aux particuliers désireux de faire de l'aviation?

L'hon. M. HOWE: En vertu de la Partie I de la loi de l'aéronautique, le ministère des Transports accorde des permis aux avions les déclarant aptes aux envolées et il accorde aussi des permis aux pilotes. Toutefois, l'aviateur particulier n'est pas soumis à cette formalité et il ne relève pas de la partie II de la présente mesure.

M. COCKERAM: Et les clubs d'aviation?

L'hon. M. HOWE: S'il s'agit d'un club sans but lucratif, aucun permis n'est exigé.

Il en va autrement lorsque les propriétaires en attendent des bénéfices.

(L'article est adopté.)

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6 (transport gratuit ou à tarif réduit).

M. MacNICOL: Il s'agit ici des tarifs. De quelle autorité relèveront les tarifs-passagers et les tarifs-marchandises?

L'hon. M. HOWE: Il vise plutôt l'absence de tarif que les tarifs mêmes. Il s'agit d'empêcher le transport gratuit ou à prix réduit. Les tarifs devront être approuvés par la Commission du transport aérien. La procédure est la même que dans les cas relevant de la Commission des transports. Le voiturier soumet ses tarifs que la Commission approuve, rejette ou modifie.

M. MacNICOL: Est-il permis à des particuliers ou sociétés d'aller devant la commission justifier leurs demandes?

L'hon. M. HOWE: Oui; le voiturier et le public peuvent en appeler des tarifs approuvés.

M. WRIGHT: Au point de vue transport, les membres du Parlement de l'Ouest canadien et des Provinces maritimes sont dans une situation bien différente de celle des représentants d'Ontario et de Québec pour la transaction de leurs affaires personnelles. Sous l'empire des chartes des deux chemins de fer, nous bénéficions du transport gratuit par l'un ou l'autre réseau. Il me semble qu'il y aurait lieu d'adopter quelque disposition permettant aux membres du Parlement représentant des circonscriptions situées à cinq cents milles ou plus d'Ottawa...

Une VOIX: Pourquoi cinq cents milles?

M. WRIGHT: Il faut s'arrêter à un chiffre quelconque,—de bénéficier d'un ou deux voyages par avion au cours de chaque session, pour leur permettre de retourner dans leurs circonscriptions. On devrait s'arrêter à ce point. Certes, les honorables députés de l'Ouest et des Provinces maritimes éprouvent de réelles difficultés à surveiller leurs affaires personnelles.

L'hon. M. HOWE: La difficulté, il va sans dire, réside en ce que les voyageurs par avion sont beaucoup moins nombreux que ceux qui prennent le chemin de fer. Je rappellerai à mon honorable ami que la Chambre des communes compte 245 membres, ce qui représente environ 24 charges d'avion.

M. CASSELMAN: Tous décidés à partir?

L'hon. M. HOWE: En effet. Nous ne possédons que 22 avions; par conséquent, il nous